



Strasbourg, 17 septembre 2015
[PC-OC/PC-OC Mod/Docs PC-OC Mod 2015/ PC-OC Mod (2015)08E]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2015)08

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

**Liste des décisions de la 20e réunion du Groupe restreint d'experts
sur la coopération internationale (PC-OC Mod), élargi à tous les membres du PC-OC,
sous la présidence de Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal)**

15 – 17 septembre 2015

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la réunion par la présidente, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document PC-OC Mod (2015) OJ2.

2. Points d'information pertinents pour les travaux du PC-OC

Le PC-OC Mod prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les points suivants :

- Elaboration d'un plan d'action destiné à donner suite aux principales recommandations figurant dans le livre blanc sur le crime organisé transnational, qui sera soumis pour adoption au CDPC lors de sa prochaine réunion plénière en décembre. Un petit groupe de travail, comprenant notamment MM. Stéphane Dupraz (France) et Erik Verbert (Belgique), membres du PC-OC, se rendra les 17-18 septembre à Paris pour finaliser le plan d'action ;
- Finalisation de la proposition de projet commun HELP/PC-OC visant à l'élaboration d'un programme et de matériels de formation sur la coopération internationale en matière pénale, en mettant l'accent sur les droits de l'homme, pour un cours de télé-enseignement destiné aux praticiens du droit de Pologne, du Portugal, de Roumanie et de Russie. Le cours, actuellement en anglais, sera traduit et adapté aux besoins des pays partenaires et présenté à la plénière du PC-OC en novembre.

- Participation de Mme Gabriela Blahova (République tchèque) à une réunion organisée le 16 juin par le Groupe Pompidou afin d'élaborer un manuel sur la livraison surveillée de drogue. Une réunion de suivi est prévue les 9-10 novembre à Lyon (dans les locaux d'Interpol) ;
- Dernières signatures et ratifications en date des différents traités relevant du mandat du PC-OC ;
- Evolution prochaine de la présentation du site internet du PC-OC, en raison d'une modification de la plateforme utilisée par le Conseil de l'Europe, qui sera montrée dès que possible au PC-OC.

3. Présentation et contenu du site internet du PC-OC

a. Mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la CEDH

Le PC-OC Mod examine la nécessité de mettre à jour l'index et les résumés de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (document [PC-OC\(2011\)21 rev8](#)), et décide :

- de demander à M. Erik Verbert (Belgique) de mettre à jour la jurisprudence d'ici la plénière.

b. Information par pays

Le PC-OC Mod prend note avec satisfaction du fait que jusqu'à aujourd'hui, 45 pays ont complété les formulaires – types d'information par pays au sujet des transfèrements de personnes condamnées, 45 concernant l'extradition et 44, l'entraide judiciaire en matière pénale et il décide :

- de demander à la présidente d'inviter à nouveau les pays restants à envoyer leurs informations d'ici le 12 octobre 2015 ;
- de charger le Secrétariat d'inviter régulièrement des experts à mettre à jour les informations par pays communiquées, ainsi que le nom et les coordonnées des personnes relais sur le site internet à accès restreint, par exemple au moment de convoquer les différentes réunions.

4. Convention européenne d'extradition

a. Propositions de suites à la réunion spéciale sur l'extradition tenue durant la 66e réunion du PC-OC

Le PC-OC Mod a un échange de vues sur les questions liées au principe de double incrimination et il décide de demander à M. Erik Verbert, rapporteur sur l'extradition, de prendre ces questions en considération quand il élaborera son document de réflexion à examiner à la prochaine plénière.

b. Assurances requises concernant les normes de détention dans les procédures d'extradition, en particulier avec les Etats non européens

Le PC-OC Mod discute de cette question sur la base du document de consultation élaboré par M. Erik Verbert, en tenant compte des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), des Règles pénitentiaires européennes et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies). Le Comité reconnaît que toutes ces normes sont très importantes, mais quand il s'agit de se prononcer sur l'extradition vers un endroit où les conditions de détention peuvent être problématiques, la seule obligation contraignante à considérer est celle de l'article 3 de la CEDH concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la jurisprudence de la Cour européenne sur le sujet. Il souligne de plus qu'étant donné le caractère absolu de l'article 3, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient par principe accorder le même degré de protection à toute personne relevant de leur juridiction, que l'Etat demandant l'extradition soit ou non membre du Conseil de l'Europe. Il rappelle que les décisions sur l'extradition et la violation éventuelle de l'article 3 sont prises au cas par cas, en prenant en considération tous les éléments pertinents liés à l'affaire, y compris les risques concrets.

Etant donné les connaissances étendues du CPT sur la prévention des situations carcérales qui pourraient équivaloir à une violation de l'article 3 de la CEDH, le PC-OC Mod décide d'inviter le CPT à participer au débat sur cette question essentielle à la prochaine réunion plénière du PC-OC.

c. Application de l'Article 16 - arrestation provisoire - par des mesures alternatives à la détention

Le PC-OC Mod examine l'application divergente par les Parties des conditions et des délais déterminés à l'article 16 quand elles recourent aux mesures alternatives à la détention. Il reconnaît que l'article 16 s'applique seulement aux cas urgents et que les délais imposés pour cette mesure provisoire servent à protéger le droit de la personne recherchée de ne pas être privée de sa liberté pendant une durée indéterminée. Il souligne aussi l'obligation des Etats de présenter sans tarder une demande officielle d'extradition.

Le PC-OC Mod ne parvient toutefois pas à un consensus sur l'application des délais de l'article 16 aux mesures alternatives à la détention. La plupart des membres reconnaissent que si elle est associée à une surveillance électronique, l'assignation à domicile équivaut à une privation de liberté proche de la détention et qu'elle doit donc être soumise aux délais visés à l'article 16. Certains membres sont d'avis que ces délais devraient s'appliquer à des mesures moins intrusives comme la libération sous caution, l'obligation de se rendre dans un commissariat ou le retrait du passeport. Cette dernière interprétation se fonde sur des considérations telles que le fait que ces mesures doivent être considérées comme une solution de rechange à la détention, que l'article 16 a été rédigé alors que ces solutions n'étaient pas utilisées et que le maintien de ces obligations serait privé de tout cadre légal en droit interne en l'absence de demande d'extradition avant que soit écoulé le délai de 40 jours. D'autres membres estiment que les délais fixés à l'article 16 ne devraient pas s'appliquer aux mesures autres que la détention car la sanction prévue en cas de non-respect de ces délais est la remise en liberté de la personne recherchée.

Le PC-OC Mod décide :

- d'informer la plénière de ses conclusions ;
- d'inviter la plénière à envisager les solutions aux problèmes éventuels causés par la différence d'interprétation, par exemple en indiquant dans les fiches d'information par pays la pratique nationale en ce qui concerne les délais fixés à l'article 16.

d. Autres

Le PC-OC Mod examine la question soulevée par Mme Eleni Loizidou (Chypre) au sujet de l'extradition d'une personne qui a obtenu l'asile politique dans un autre Etat de l'UE. Il estime qu'il s'agit là d'un problème complexe et rappelle le débat tenu le PC-OC sur l'asile et l'extradition en soulignant que les deux questions obéissent à des procédures différentes et qu'en général, la procédure d'asile retarde l'extradition.

5. Entraide judiciaire en matière pénale

a. Examen des observations reçues concernant le projet de formulaire type de demande d'entraide judiciaire et de lignes directrices pour les praticiens

Etant donné que le futur groupe de travail chargé de parachever le formulaire - type et les lignes directrices doit se réunir les 8-9 octobre à Paris, le PC-OC Mod examine les observations qu'il a reçues au sujet des points du formulaire type concernant les techniques d'investigation spéciales et décide de traiter de ces techniques dans une annexe au formulaire.

Il note en outre que des observations ont également été formulées sur d'autres parties du formulaire qui avaient déjà été approuvées en plénière.

Le PC-OC Mod discute aussi des lignes directrices accompagnant le formulaire type et décide :

- de charger le groupe de travail d'examiner les observations formulées ;
- d'inviter M. Eugenio Selvaggi, rapporteur sur l'entraide judiciaire, d'ajouter au projet de lignes directrices un paragraphe consacré à la nécessité pour les Etats demandeurs de respecter le principe de proportionnalité quand ils déposent une demande de façon à éviter de surcharger les Etats requis.

b. Examen des réponses au questionnaire sur l'utilisation et l'efficacité des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime et propositions de suivi

Le PC-OC Mod examine les douze réponses au questionnaire envoyées et décide :

- d'inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait à adresser leur réponse d'ici le 12 octobre ;
- d'informer la plénière que le nombre de réponses reçues n'est pas encore suffisant pour en tirer des conclusions.

Le PC-OC Mod discute des suites éventuelles à donner à la question et décide d'informer la plénière de son avis, à savoir que le PC-OC devrait coopérer avec les experts de MONEYVAL et / ou de la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) pour discuter de la façon d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine particulier.

c. Autres

Le PC-OC Mod examine une question posée par M. Erik Verbert sur les problèmes soulevés quand une personne dépose une demande en justice pour suspendre une procédure d'entraide judiciaire en invoquant une éventuelle violation des droits de l'homme. Il estime qu'il s'agit d'une question intéressante et décide de demander à M. Verbert de la poser par écrit à la plénière.

6. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel

a. Elaboration d'un projet de protocole portant modification du Protocole additionnel à la Convention (STE n° 167)

Le PC-OC Mod examine le projet de protocole en tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière plénière et décide :

- de rappeler que le PC-OC réuni en plénière avait invité les Parties ayant soulevé des problèmes au sujet des amendements proposés de proposer des solutions de rechange ;
- de charger le Secrétariat de consulter le Bureau des traités au sujet de la possibilité d'autres dispositions transitoires qui ne seraient pas fondées sur une procédure d'acceptation tacite, mais qui comprendraient la possibilité pour les Etats d'appliquer le protocole révisé à titre provisoire, par une déclaration au moment de la ratification.

b. Débat sur d'éventuelles modifications de la Convention (STE n° 112) par le biais d'un second protocole additionnel

Le PC-OC Mod examine les deux propositions des Pays-Bas tendant à réviser l'article 17 de la Convention, qui figurent dans le doc. PC-OC (2015)05. Il fait sienne la première proposition de limiter la traduction requise de la part de l'Etat de condamnation aux extraits de la décision de justice qui évoquent les infractions commises à la personne condamnée, à la motivation de la condamnation, à la condamnation, y compris les infractions dont la personne a été reconnue coupable, et aux peines imposées. Le PC-OC Mod est toutefois divisé sur la seconde proposition tendant à déplacer l'obligation de financer le transfèrement de l'Etat d'exécution à l'Etat de condamnation. Il propose de plus au PC-OC

d'examiner en plénière la possibilité d'introduire une disposition autorisant le transfèrement de la sentence lorsque la personne condamnée vit où est retournée dans son pays d'origine.

Le PC-OC Mod décide d'informer la plénière de ses conclusions.

c. Examen des observations reçues au sujet de la proposition d'E-transfèrement par Israël et propositions de suivi

Le PC-OC Mod examine les neuf observations envoyées au sujet de la proposition de procédure électronique en vue de transfèrements (E-transfèrement, doc PC-OC Mod(2015)05). Il prend note des questions et des obstacles évoqués et décide :

- d'inviter les experts qui ne l'ont pas encore fait à envoyer d'ici le 12 octobre leurs observations sur la proposition de E-transfèrement ;
- d'informer la plénière que selon lui, la plupart des obstacles évoqués pourraient être surmontés et que les aspects de sécurité et de coût-efficacité sont des conditions déterminantes pour la mise en œuvre d'un système de procédure électronique en vue de transfèrements, mais qu'ils devraient être envisagés une fois qu'un accord de principe aura été conclu sur le système ;
- d'inviter la plénière à considérer la possibilité de lancer la procédure électronique en vue de transfèrements dans un certain nombre de pays pilotes.

7. Finalisation du passage en revue des conventions relevant du PC-OC. Suites à donner à la réponse envoyée au CDPC

Le PC-OC Mod examine le projet d'évaluation élaboré par le Secrétariat au sujet de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51) et les quelques observations envoyées. Il discute des moyens d'évaluer les traités qui n'ont pas encore été examinés, à savoir la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141). Il décide :

- d'approuver, avec quelques amendements, le projet de texte proposé par le Secrétariat au sujet de la Convention STE n° 51 ;
- de demander à M. Erik Verbert d'aider le Secrétariat à rédiger une évaluation de la Convention STE n° 70 ;
- de charger le Secrétariat d'examiner la Convention STE n° 141 sur la base des réponses envoyées à la question 2 du questionnaire sur l'utilisation et l'efficacité des instruments du Conseil de l'Europe au sujet de la coopération internationale dans le domaine de la saisie et de la confiscation des produits du crime ; et
- de charger le Secrétariat d'envoyer le projet d'évaluation au PC-OC pour observations en temps opportun avant la prochaine réunion plénière.

8. Questions diverses

Notant que M. Stéphane DUPRAZ (France), vice-président du PC-OC, va quitter le Comité en raison d'une évolution de ses fonctions, le PC-OC Mod lui exprime ses sincères remerciements pour l'excellente participation à son travail dont il a fait preuve et il lui souhaite une bonne continuation dans ses fonctions futures.